

Dépôt du 28 JANV. 1994

RCS

89 B. 13 - D.



Société de Nutrition Animale de Bourgogne
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 8 083 000
SIÈGE SOCIAL: 40 bis, avenue de la Gare 21400 Châtillon sur Seine
RCS : Châtillon/Seine B 351.517.347 (89 B 13)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 novembre 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 16 novembre,

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

Les administrateurs de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne se sont réunis en Conseil, 40, route d'Auxerre à 89470 Monéteau, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Michel Fosseppez
 - la société coopérative agricole 110 Bourgogne représentée par Monsieur Michel Verdot
 - Monsieur Christian Gauchot
- Est absent :

- Monsieur Jacques Girard.

Assistent également à la réunion Messieurs, Baranger, Fitamant et Isidore.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Michel Fosseppez préside la séance.

Monsieur Isidore remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

ORDRE DU JOUR

Le Président indique que le Conseil est appelé à délibérer sur la dissolution de la sa Etablissements Gaupillat.

Le Président expose aux administrateurs que la société détient depuis ce jour la totalité des actions (2 500) composant le capital social de la sa Etablissements Gaupillat et que de ce fait la Snab est devenue l'associée unique de cette société.

Il indique aux administrateurs qu'il conviendrait de dissoudre la sa Gaupillat car cette dernière n'exerce plus aucune activité et qu'à défaut, son maintien serait la source de dépenses.

Puis il expose que cette dissolution entraînerait, par application des dispositions de l'article 1844-5 3^o alinéa du Code civil, la transmission à titre universel du patrimoine de la SA Gaupillat en faveur de la SNAB.

Après discussion, le conseil décide la dissolution de la sa Etablissements Gaupillat et autorise Messieurs Gérard Baranger Président de cette société et Michel Fosseppez, Président de de la SNAB à souscrire ensemble ou séparément, la déclaration qui devra être déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint Dizier et faire plus généralement tout ce qui sera utile ou nécessaire à la dissolution de la Sa Gaupillat, au transfert de ses biens en faveur de la Snab et plus généralement à cette opération.

Le conseil donne tous pouvoirs à son Président et à toute personne qu'il se substituerait pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

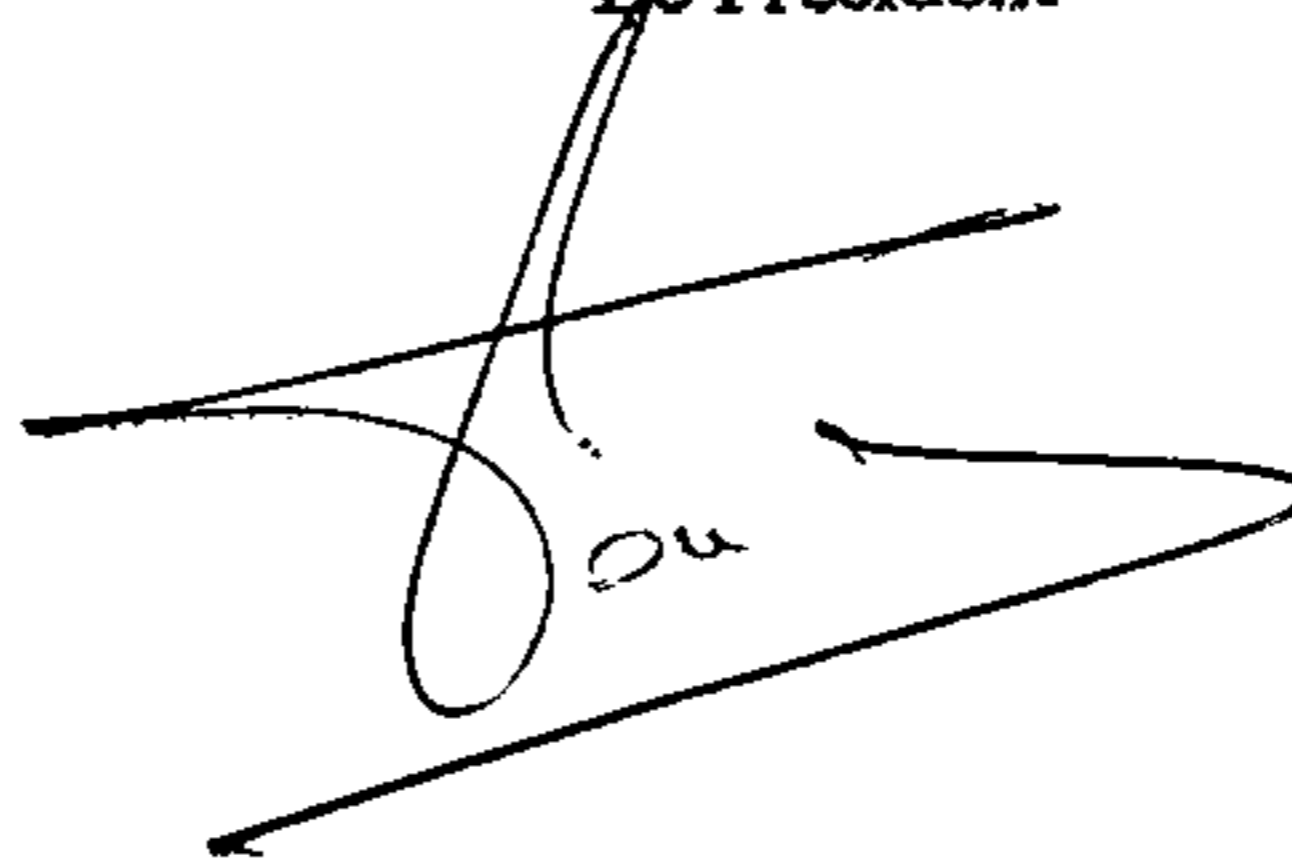
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur



Le Président



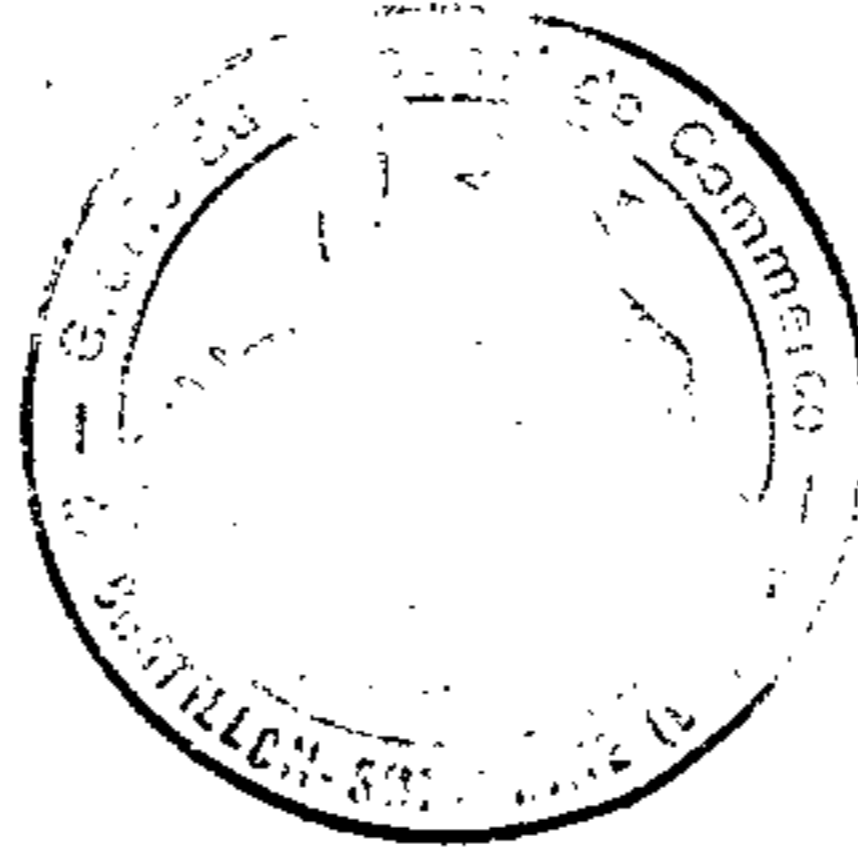
ou

Dépôt du
RCS

28 JANV. 1994

1

89 B. 13 - D.



Société Etablissements Gaupillat
société anonyme au capital de 250 000 F
siège social Louze - 52220 Montier en Der
R.C.S. Saint Dizier B 516 380 052 (63B5)
S.I.R.E.T. n° 516 380 052 00014

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Exposé

La société de Nutrition Animale de Bourgogne - SNAB - société anonyme au capital de F 8 083 000 F, dont le siège social est à 21400 Châtillon sur Seine, 40 bis avenue de la Gare, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Châtillon sur Seine sous le numéro B 351 517 347 (89B13), est devenue l'associée unique de la société Etablissements Gaupillat, société anonyme au capital de 250 000 F, ayant son siège social à Louze 52220 Montier en Der, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Dizier sous le numéro B 516 380 052, pour avoir acquis la totalité des actions de ladite société.

Aux termes d'une délibération en date du 16 novembre 1993, le conseil d'administration de la société SNAB a décidé la dissolution de la société Etablissements Gaupillat par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et a mandaté Monsieur Gérard Baranger Président de la Sa Etablissements Gaupillat et Monsieur Michel Fosseppez Président Directeur Général de la sa SNAB, à souscrire, ensemble ou séparément la présente déclaration.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Michel Fosseppez agissant en sa qualité de représentant légal de la société SNAB, propriétaire de la totalité des 2500 actions de 100 F chacune, composant le capital de la société Etablissements Gaupillat déclare :

1° Dissoudre la société Etablissements Gaupillat par anticipation à compter du 17 décembre 1993.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2° Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, outre lui même, Monsieur Gérard Baranger aux fonctions de mandataire "ad hoc", auquel il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société Etablissements Gaupillat et la société SNAB,
- contrôler l'acquit régulier du passif,
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société Etablissements Gaupillat à la société SNAB.
- en préciser la désignation,
- réparer toutes omissions,
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la société Etablissements Gaupillat dans le patrimoine de la société SNAB.

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis,
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société Etablissements Gaupillat auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires et de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société Etablissements Gaupillat à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société SNAB.

3° Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société Etablissements Gaupillat à l'égard de ses contractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

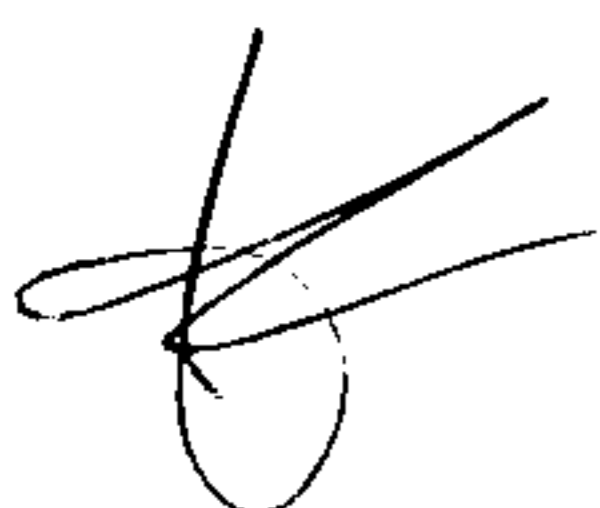
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 (3 A-6-90) Monsieur Michel Fosseppez, es qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, la société SNAB s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société Etablissements Gaupillat transférera purement et simplement à la société SNAB le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société SNAB s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle suite à la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la société Etablissements Gaupillat.



Les engagements pris par la société SNAB devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société SNAB devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

FORMALITES

Monsieur Gérard Baranger, agissant ès qualités, disposera de tous pouvoirs pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

De telle sorte que la société Etablissements Gaupillat dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, Monsieur Fossez confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Monéteau

le 16 novembre 1993

en cinq exemplaires dont deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Saint Dizier en annexe au registre du commerce et des sociétés et un pour l'enregistrement.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le 24 NOV. 1993 RP SAINT-DIZIER

Vol. 398... F° 12 Bord. 342/2

Reçu: Dept. Saint-Dizier...
 Le Receveur des Impôts

J.M. GARREAU

Le Président de SNAB
 Michel Fossez

Droits - 500 F
 Timbres - (17 F x 3) 510 F